Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-ARR2026_109_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-ARR2026_109_SG-DE

Délibération N° DEL2026_109

SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COLLECTIVITÉ

CONVENTION DE REFACTURATION DE LA PRESTATION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

M. Yvon BOTHOREL donne lecture du rapport suivant :

Exposé

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) le 25 mai 2018, les collectivités locales doivent désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) chargé de veiller à la conformité des pratiques en matières de gestion de données personnelles.

La CAPLD a passé, pour son propre compte et celui de 16 de ses communes membres intéressées, un marché public pour la réalisation d'une prestation DPO.
La Ville de Landerneau participe à ce marché, conclu pour une durée de 3 ans, qui vise à garantir la conformité des traitements de données personnelles au RGPD pour l'ensemble des parties prenantes.

Afin de formaliser les modalités de refacturation des coûts liés à cette prestation, il est nécessaire de conclure une convention de refacturation avec la CAPLD et les 16 autres communes concernées.

Cette convention, annexée à la présente délibération, précise que la refacturation annuelle s'effectuera au coût réel pour chaque commune, établi sur la base :
- du temps passé par le prestataire pour chaque collectivité,
- des frais kilométriques éventuels, le cas échéant.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-ARR2026_109_SG-DE

Délibération

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants.

A reçu un avis favorable en Commission Ressources et Transition du 29/09/2026

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,



Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.